

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 270 approuvant les comptes et le rapport d'exploitation d'« Electricité de Djibouti » (exercice 1960).

n° 270

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 novembre 1961

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1961

Date du numéro
30 novembre 1961

VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral la composition et la Compétence de l'Assemblée territoriale en Côte française des SOMALIS

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer: Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis: Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis: Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 46

Vu les arrêtés 85/60, 86/60 et 90/60 SPCG du 21 janvier 1960, rendant exécutoires les délibérations n°s 115, 116 du 21 janvier 1960 portant création d'« Électricité de Djibouti » ensemble les statuts annexés à ces délibérations notamment en leur article 26

Vu la délibération n° 48 adoptée par le Conseil d'administration d'« Électricité de Djibouti » en sa séance du 4 septembre 1961: Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 octobre 1961, A adopté dans sa séance du 14 novembre la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont approuvés les comptes et le rapport annuel du Conseil d'administration d'« Électricité de Djibouti » relatifs à l'exercice 1960 de cet établissement public. Art. 2.— Quitus est donné aux administrateurs d'« Électricité de Djibouti » pour leur gestion en 1961.

Le Président,A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire,BONLOCK ALDON IBRAHIM.